

SAS PISCINES ET EAUX
200 RTE DE LYON
01360 BALAN
SIRET : 827917618 00015

Votre Agent Général
BERGER ASSURANCE
67 Route de Paris
BP 10057
69811 TASSIN LA DEMI LUNE CEDEX

Tél : 04 78 34 92 11
Fax : 04 78 34 95 45
Mail : contact.fcp@assurancesberger.fr

Vos références :
Contrat n° 7671056604
Client n° 0605225720

Le 19/103/2025

AXA FRANCE IARD atteste que la personne dont l'identité est mentionnée ci-dessus est titulaire du contrat BTPlus n° **7671056604**, à effet du **1er Juin 2017** garantissant :

Pour les chantiers ouverts postérieurement au **01 Janvier 2025** jusqu'au **01 janvier 2026**

Sa responsabilité civile décennale découlant des articles 1792 et 1792-2 du Code Civil, qu'elle peut encourir en sa qualité de constructeur telle que visée au 1er alinéa de l'article 1792-1 du même code, pour les travaux de construction soumis à l'obligation d'assurance.

Cette garantie est conforme aux dispositions légales et réglementaires régissant l'assurance de responsabilité obligatoire dans le domaine des travaux de construction tel que prévu par les articles L.241-1 et L.241-2 du Code des Assurances, et, fonctionne selon les règles de la capitalisation.

Lorsque l'assuré est sous-traitant, le paiement des travaux de réparation des dommages tels que définis aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et apparus après la réception au sens des articles 1792-6 du même code, dès lors que sa responsabilité est engagée du fait des travaux de construction qu'il a réalisés, à l'exclusion de ceux visés à l'article L 243-1-1 du Code des Assurances.

Pour les réclamations notifiées à l'assureur à compter du **01 Janvier 2025** et qui se rapportent à des faits dommageables survenus avant la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, la responsabilité qu'elle peut encourir en qualité de locateur d'ouvrage ou de sous-traitant pour :

Les dommages de nature décennale qui compromettent la solidité des ouvrages de construction non soumis à l'obligation d'assurance.

Les dommages subis après réception par les éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire à la réalisation duquel l'assuré a contribué.

Les dommages matériels subis après réception par les existants, et qui sont la conséquence directe de l'exécution des travaux neufs, et dont la responsabilité incombe à l'assuré.

Les dommages immatériels résultant directement d'un dommage entraînant le versement d'une indemnité au titre des garanties citées aux articles 2.8, 2.9, 2.10, 2.12, ou 2.14 des conditions générales.

Les préjudices causés aux tiers, avant ou après réception.

Les dommages matériels accidentels en cours de chantier à sa charge et atteignant les travaux objet de son marché (**pour les seules garanties figurant au tableau ci-après**), lorsqu'ils surviennent :

entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat
et
entre la date d'ouverture du chantier et celle de la réception.

CE CONTRAT A POUR OBJET DE GARANTIR :

Les travaux de construction répondant à une norme homologuée (NF DTU ou NF EN) ou à des règles professionnelles acceptées par la C2P

Les procédés ou produits faisant l'objet au jour de la passation du marché :

- d'un Agrément Technique Européen (ATE) bénéficiant d'un Document Technique d'Application (DTA), ou d'un Avis Technique (ATec), valides et non mis en observation par la C2P
- d'une Appréciation Technique d'Expérimentation (ATEX) avec avis favorable,
- d'un Pass'innovation " vert " en cours de validité

Les travaux de l'assuré relevant de ses activités indiquées aux conditions particulières du contrat et rappelées ci-après

Les activités **ci après sont couvertes** pour des interventions de l'assuré sur des chantiers de construction dont le coût global des travaux tous corps d'état TTC y compris maîtrise d'œuvre, n'est pas supérieur à **2 000 000 €**.

La présente attestation est valable jusqu'au 01 janvier 2026 et ne peut engager l'assureur en dehors des limites qui conditionnent l'application du contrat et au-delà desquelles l'assuré doit se rapprocher de son assureur.

Fait à Lyon, le 19/03/2025
Guillaume Borie
Directeur Général Délégué



Le présent contrat garantit la, ou les activité(s) suivante(s) :

ACTIVITES GARANTIES

ACTIVITE N° 1

A / Activités "travaux" réalisées dans le domaine du BTP :

1 - Réalisation de bassin piscines uniquement par procédés :

Maçonnerie traditionnelle

y compris les organes et équipements nécessaires à l'utilisation de piscine (rubrique E10 de la nomenclature BATISSUR), exclusivement selon les 2 techniques suivantes :

.étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'un liner (NFT 54-802)

.étanchéité non solidaire du support obtenue au moyen d'une membrane armée, NFT 54 803-1 NFT 54 803-2)

réalisées suivant les directives techniques piscines publiées par la FFP et/ou accord AFNOR FFP

et répondant aux critères suivants :

.ouvrages de bassin de piscines de taille inférieure à 150 m² et de profondeur maximale de 2,50 mètres.

à l'exclusion :

. des piscines préfabriquées conçues pour être hors sol

. des piscines béton faisant appel à la technique de projection, dite de « gunitage ».

. des bassins étanchés par un revêtement semi adhérent en résine armée (suivant directive DTP2 FFP)

. des dispositifs de sécurité non-conformes aux normes NF

2 - VRD (rubrique A5 de la nomenclature BATISSUR) consistant exclusivement en travaux d'aménagement d'abord de piscine.

3 – Maçonnerie (rubrique B2 de la nomenclature BATISSUR) consistant exclusivement en locaux techniques et pool-house d'une superficie unitaire inférieure à 20m².

B / Négoce de matériels liés directement à la construction y compris négoce de matériels de sécurité conformes aux normes NF

C/ Réalisation des travaux listés ci-dessous associés à la piscine hors facturation de bassin (travaux dits d'équipementier piscine):

- matériels de sécurité piscine conformes aux normes NF en vigueur (abris de piscines tout type, couverture, alarmes)
- liner et membrane armée conformes aux normes NF en vigueur
- plage piscine
- réseau hydraulique et électrique de la piscine et équipements de balnéothérapie
- installation de pompe à chaleur et déshumidificateur dans le cadre de piscine intérieure
- recherche de fuite
- pièces à sceller
- spas et saunas, hammam en cabine ou en kit

Réalisation de pièces à sceller telles que skimmer, buses

ACTIVITE N° 2

A / Activités négoce d'accessoires, consommables et produits de loisir - y compris matériels de balnéothérapie et piscines hors sol

B / Entretien et maintenance de piscines

Montants des garanties et franchises

Limites de garanties et franchises (sous réserve des dispositions du chapitre III des conditions Générales)

Garanties	Limite de garantie exprimée en euros	Montant de franchise exprimée en euros
Dommmages sur chantier	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Effondrement des ouvrages (art 2.1) Autres dommages matériels aux ouvrages (art 2.2) Dommages matériels aux matériaux (art2.3) Dommages matériels aux installations, matériels de chantier et ouvrages provisoires (art 2.4) Attentats, tempêtes, ouragans, cyclones (art 2.5)	600 000 €	4 500 €
Catastrophes naturelles (art 2.6)		Franchise réglementaire
Responsabilité civile décennale	Montant par sinistre	Par sinistre
Responsabilité décennale pour travaux de construction soumis à l'assurance obligatoire (art 2.8)	A hauteur du coût de réparation pour un ouvrage n'excédant pas 2 000 000€ TTC	4 500 €
Responsabilité de sous-traitant en cas de dommages de nature décennale (art 2.9)	2 000 000 €	4 500 €

Responsabilité décennale pour travaux de construction non soumis à l'assurance obligatoire (art 2.10)	2 000 000 € par sinistre et par année d'assurance	4 500 €
Responsabilités connexes	Montant unique pour l'ensemble des garanties, par année d'assurance	Par sinistre
Bon fonctionnement des éléments d'équipements dissociables des ouvrages soumis à l'assurance obligatoire (art 2.12) Dommages immatériels consécutifs (art 2.15) Dommages matériels aux existants (art 2.14) La garantie des dommages matériels intermédiaires affectant un ouvrage soumis à l'assurance obligatoire (art 2.13) n'est pas accordée)	600 000 €	4 500 €

Responsabilité civile du chef d'entreprise (art 2.17)	Limite de garantie exprimée en euros		Montant de franchise exprimée en euros
Garanties Tous dommages confondus Y compris : Mise en conformité (art 2.17.3.1) Frais financiers en ace de référé provision (art 2.17.3.2) Mission de pilotage et/ou Mandataire commun (art 2.17.3.3)	Montant par sinistre	Montant par année	Par sinistre
Avant réception	7 500 000 €		4 500 €
Après réception	6 000 000 €	6 000 000 €	4 500 €
Dont avant/après réception			
Dommages matériels	1 500 000 €	1 500 000 €	4 500 €
Dommages immatériels	200 000 €	400 000 €	4 500 €
Dommages de pollution	750 000 €	750 000 €	4 500 €
Faute inexcusable	1 000 000 €	2 000 000 €	4 500 €
Défense recours	20 000 € par litige		500 €
Protection juridique	Voir annexe 953492		

Les montants de garanties et franchises s'expriment en euros à l'indice 87240 en date du 01/07/2015

Conformément aux articles 3.3.4 et 3.4.2 des conditions générales, les montants de garanties et de franchises seront revalorisés au 1er juillet de chaque année.

Par dérogation partielle au tableau de garantie ci-dessus, la franchise pour la garantie responsabilité civile du chef d'entreprise (article 3.1) pour les ACTIVITES N°2 est portée à 1.500€, excepté défense recours maintenue à 500€.